

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2019 - RAAE n° 46 du 23 septembre 2019  
publié le 23 septembre 2019

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39  
Fax01 77 63 60 11  
mél: [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# **PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

## **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté n° 2019-0030 du 16 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de l'association 001  
départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val-d'Oise (ADEDS 95) pour  
assurer des formations aux premiers secours

Arrêté n° 2019-0031 du 19 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental de 004  
sécurité civile accordé à l'association Unité Mobile de Premiers Secours du Val-d'Oise (UMPS 95)

#### **Bureau des polices administratives**

Arrêté n° 2019-762 du 18 septembre 2019 portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne 006  
de faible importance au-dessus de l'aérodrome de Persan Beaumont

PREFET DU VAL-D'OISE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES SECURITES**

Service Interministériel de Défense et  
de Protection Civiles

**ARRETE n° 2019-0030 portant renouvellement d'agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val-d'Oise (ADEDS 95) pour assurer des formations aux premiers secours**

**LE PREFET**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°150173 du 13/10/2015 portant agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (ADEDS 95) pour assurer des formations de premiers secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-0035 du 11/09/2017 portant agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (ADEDS 95) pour assurer des formations de premiers secours ;
- VU la décision d'agrément n° PSC 1 – 1802 B 07 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale d'enseignement et de développement du secourisme, le 12 février 2018 ;
- VU la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2003 B 75 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale d'enseignement et de développement du secourisme, le 20 mars 2019 ;

- VU l'affiliation à la Fédération Nationale d'enseignement et de développement du secourisme attestée par lettre en date du 1er janvier 2019 ;
- VU la demande d'agrément de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (ADEDS 95) déposée le 02 septembre 2019 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRETE**

- Article 1** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé à l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (ADEDS 95).
- Article 2** L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (ADEDS 95) est agréée pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :
- PSC 1
  - PAE FPSC
- Article 3** Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.
- Article 4** L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val-d'Oise (ADEDS 95) s'engage à :
- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
  - disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
  - assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
  - proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
  - adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.
- Article 5** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (ADEDS), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :
- Suspendre les sessions de formation ;
  - Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
  - Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
  - Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 6** Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (ADEDS 95).

Fait à Cergy, le **16 SEP. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
*(Signature)*  
**Philippe BRUGNOT,**

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et  
de protection civiles

**ARRETE n° 2019-0031**  
**portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile accordé**  
**à l'association UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS DU VAL-D'OISE**  
**(UMPS 95)**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3, R. 725-1 à R. 725-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-4 ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile dénommés respectivement « A », « B » et « D » ;

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2018-0040 portant agrément de sécurité civile accordé à l'association « UMPS 95 » en date du 19 septembre 2019 ;

VU la demande d'agrément de l'association « UMPS 95 », reçue en date du 18 mars 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'association UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS 95 (UMPS 95) est agréée dans le département du Val-d'Oise, pour une durée d'un an, à compter de la date de la publication de cet arrêté, pour les missions de sécurité civile et dans le cadre du champ géographique d'action définis ci-après :

Type d'agrément	Champ géographique des missions	Type des missions de sécurité civile
Départemental	Département du Val d'Oise <b>UNIQUEMENT</b>	<b>A</b> : Opérations de secours <b>B</b> : Actions de soutien aux populations sinistrées <b>D-Points</b> d'alerte et de premiers secours (PAPS) <b>D-Dispositifs</b> prévisionnels de secours de petite à moyenne envergure (DPS-PE à ME)

004

**Article 2 :** L'association UMPS 95 apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandement des opérations de secours.

**Article 3 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Article 4 :** L'association UMPS 95 s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

**Article 5 :** La demande de renouvellement d'agrément de l'association UMPS 95 devra être adressée au préfet du Val-d'Oise dans un délai d'au moins six mois avant la date d'expiration de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article R. 725-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association UMPS 95 et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 SEP. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, ~~Directeur~~ de cabinet

Philippe BRUGNOT

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

005



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

**PREFECTURE**  
Directions des sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2019 - 762 portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne de faible importance au-dessus de l'aérodrome de Persan Beaumont**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et ses annexes ;**

**VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;**

**VU la demande présentée par Monsieur Francis VITAL en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne le samedi 28 septembre 2019 de 14h00 à 18h00 et le dimanche 29 septembre 2019 de 10h à 18h30 sur l'aérodrome de Persan Beaumont ;**

**VU l'avis de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) bureau de la police aéronautique en date du 1er août 2019 ;**

**VU l'avis de Monsieur le Chef de subdivision aérodromes et exploitants aériens - direction de l'Aviation Civile Nord en date du 9 septembre 2019 ;**

**SUR proposition du directeur de cabinet ;**

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Monsieur Francis VITAL est autorisé à organiser une manifestation aérienne le samedi 28 septembre 2019 de 14h00 à 18h00 et le dimanche 29 septembre 2019 de 10h à 18h30 sur l'aérodrome de Persan Beaumont.**

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer aux lois, décrets et règlements en vigueur, à savoir : l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes. Les prescriptions suivantes devront être respectées.

## **1. CONDITIONS GENERALES**

**1.1.** La manifestation aérienne est classée en faible importance. Elle comprend des baptêmes de l'air en avions et en ULM, des présentations en vol de parachutes ascensionnels et un passage sans exhibition d'un YAK.

**1.2.** Les pilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation des aéronefs prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

**1.3.** Seuls les pilotes ayant rempli une fiche de baptêmes de l'air validée auprès du directeur des vols pourront être autorisés à effectuer des baptêmes.

**1.4.** L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

## **2. DIRECTION DES VOLS**

Le directeur des vols est M. Philippe NOUALHAGUET.  
Le directeur des vols suppléant est M. François BARTHIE.

Le directeur des vols en fonction est présent pendant toute la durée de la manifestation aérienne. Il n'est pas autorisé à participer aux présentations pendant la manifestation aérienne.

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## **3. POLICE DE L'AERODROME**

L'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur et les dispositions ci-dessous sont applicables depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux.

Une partie de la zone côté piste est déclassée en zone côté ville pour les besoins de la manifestation. Les limites de ces zones sont représentées dans le plan joint au dossier de demande.

### **3.1 Déclassement de la zone côté piste**

Une partie de la zone côté piste (zone réservée) de l'aérodrome est déclassée en zone côté ville (zone publique) du 27 septembre 2019 à 10h00 locales jusqu'au 30 septembre 2019 à 12h00 locales.

Les nouvelles limites des zones côté piste et côté ville sont représentées sur le plan joint au dossier de demande.

L'accès à l'aire de manœuvre (plateforme servant aux opérations de décollage et d'atterrissage) est limité sous la responsabilité de l'organisateur :

- à l'organisateur, aux pilotes et aux seules personnes candidates à un vol de découverte, accompagnées par l'organisateur.

L'arrêté de police de l'aérodrome en vigueur et les dispositions ci-dessous sont applicables depuis le début de la préparation de la manifestation aérienne jusqu'à la remise en état initial des lieux :

- Les déclassements d'une partie de la zone côté piste (réservée) sont effectifs depuis le début de la préparation de la zone en question jusqu'à la remise à l'état initial des lieux.
- L'exploitant d'aérodrome a donné son accord à l'opération. L'exploitant d'aérodrome s'assure en particulier du respect de la réglementation applicable à l'aérodrome, de la préservation des voies d'accès des services d'ordre et de secours à la zone réservée, de l'information des usagers de l'aérodrome.
- Les usagers basés sur l'aérodrome informent les personnes qu'ils accueillent dans leurs locaux.
- Les nouveaux lieux qui passent en zone côté ville sont vidés de tout produit et matériel dangereux. A défaut, les produits et matériels dangereux sont entreposés dans des locaux fermés à clé.
- La publication d'une information aéronautique (NOTAM), demandée par l'exploitant d'aérodrome aux services compétents de la direction générale de l'Aviation civile (DGAC) avec un préavis suffisant, signale aux pilotes la modification de l'aire de mouvement (fermeture de certaines zones par exemple) et recommande la prudence lors des manœuvres au sol depuis le début de la préparation des lieux jusqu'au retour à leur état initial.

Les personnes circulant en zone côté piste se conforment aux directives et injonctions de la direction des vols ainsi qu'aux consignes de sécurité de l'organisateur et aux dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation aérienne.

### **3.2 Description zone côté ville**

Les limites de la zone côté ville de l'aérodrome sont représentées sur le plan du dossier de demande.

Elle est éloignée d'une distance minimale de 100 mètres de la plateforme utilisée pour les décollages et atterrissages des aéronefs.

La zone côté ville est placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de la zone côté piste par des barrières continues, sauf aux points d'accès à cette dernière. Ces points d'accès sont contrôlés en permanence par un service d'ordre suffisant. Les sas entre la zone côté ville et la zone côté piste de la plateforme sont également surveillés.

### **3.3 Description zone côté piste**

#### **3.3.1 Caractéristiques**

La zone côté piste correspond à la zone dans l'emprise de la plateforme qui est sécurisée et interdite au public. Elle comprend notamment les aires de mouvement et stationnement des aéronefs, la zone d'évolution en vol, les zones d'avitaillement et de mise en route.

La zone côté piste comprend la bande de secours de 10 mètres, délimitée par des barrières du côté de la zone côté ville et par un ruban coloré situé à 10 mètres des barrières. Ce balisage est réalisé avec des piquets entre lesquels est tendu un ruban coloré. Cette bande de secours est roulable en permanence par un service d'ordre.

### **3.3.2 Conditions de pénétration**

La gestion de l'accès à la zone réservée est placée sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Peuvent pénétrer dans cette zone les personnes autorisées par l'organisateur dans les conditions suivantes :

- Chaque personne autorisée circulant en zone réservée porte un signe distinctif qui lui est remis par l'organisateur ou sous sa responsabilité. Elle reçoit et respecte des consignes écrites de sécurité établies par l'organisateur.
- L'organisateur tient à jour un registre des personnes et véhicules autorisés.

## **4. AVITAILLEMENT ET MISE EN ROUTE DES AERONEFS**

La zone d'avitaillement est écartée du public d'une distance au moins égale à 15 mètres.

L'avitaillement des aéronefs se fait conformément aux dispositions définies de l'annexe et ses appendices joints à l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

Aucun aéronef ne doit avoir les moteurs tournants lorsqu'il est face au public ou à proximité.

Le cas échéant, les aéronefs concernés sont désembourbés selon des procédures écrites approuvées par le directeur des vols. L'intervention de personnes pour tirer ou pousser manuellement ces aéronefs hélices tournantes est interdite.

## **5. CIRCULATION AERIENNE**

Les conditions de circulation et les services de la circulation aérienne rendus ne sont pas modifiés.

Le terrain est réservé aux aéronefs basés ou aux aéronefs ayant obtenu un accord du directeur des vols avec un préavis de 48h.

L'entraînement aux tours de pistes est interdit pendant toute la durée de la manifestation aérienne.

## **6. DEROULEMENT DES VOLS**

Avant toute approbation des fiches de présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les participants sont informés de l'arrêté préfectoral, de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

Le directeur des vols tient les fiches de présentation en vol à la disposition de la DSAC-N.

Le survol des agglomérations situées autour du terrain est interdit.

Une présentation de 10 minutes en paramoteur est prévue toutes les heures en début d'heure.

Le directeur des vols s'assure que les présentations en vol de parachutisme ascensionnel et les baptêmes de l'air ne se déroulent pas simultanément. **Les présentations en vol de parachutisme ascensionnel doivent être interrompues pendant les manœuvres d'atterrissage et de décollage des aéronefs basés et/ou en baptêmes, ainsi que pendant le passage ailes à plat sans posé du YAK.**

De plus, le directeur des vols s'assurera que les aéronefs effectuant des baptêmes de l'air, dans le respect du circuit proposé, n'évolueront pas dans la zone dédiée aux présentations en vol lorsque cette dernière est utilisée.

#### **6.1. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol**

Les distances horizontales d'éloignement du public et les hauteurs de vol sont conformes à celles fixées dans l'arrêté modifié du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes (art. 31).

Les manœuvres ne doivent en aucun cas amener un aéronef à survoler le public.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions. Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.

#### **6.2. Baptêmes de l'air :**

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air en ULM dans les conditions suivantes :

- Une personne désignée accompagne les passagers entre les limites de la zone publique et l'aéronef effectuant les baptêmes.
- Un niveau SSLIA approprié est assuré.
- La piste 05/23 est réservée au parachutisme ascensionnel
- Les autres ULM utilisent la piste 10R/28L non revêtue.
- Les circuits en vol ne survolent pas le public, respectent la réglementation de la circulation aérienne et le circuit de piste publié.
- Les vols en formation ou comportant des exercices de voltige sont interdits.

Des baptêmes de l'air en avion peuvent également être organisés, mais en plus des conditions précédentes, les conditions suivantes issues de l'article D.510-7 du code de l'aviation civile doivent également être respectées :

- Les baptêmes consistent en un vol local (moins de 30 minutes entre le décollage et l'atterrissage, sans escale et durant lequel l'aéronef ne s'éloigne pas à plus de 40km de son point de départ).
- Les aéronefs utilisés ne peuvent être que ceux habituellement exploités par l'aéroclub.
- Les avions utilisent la piste 10L/28R revêtue.
- Les aéroclubs qui effectuent les vols doivent être agréés.
- Chaque aéroclub qui organise des vols de découverte doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des personnes transportées qu'à l'égard des tiers.
- Le pilote doit être membre de l'aéroclub et autorisé à effectuer les vols locaux par le président de l'aéroclub.
- Le pilote doit être majeur, avoir effectué 3 décollages et atterrissages dans les 3 mois précédents la manifestation et être titulaire d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote privé et, dans ce dernier cas, totaliser 200 heures de vol au titre de la licence détenue, dont 30 heures (10 heures au moins en tant que commandant de bord) dans les 12 derniers mois. Il doit également être détenteur d'un certificat d'aptitude physique et mentale délivré depuis moins d'un an.

Tous les vols se déroulent sous le contrôle du directeur des vols.

Le circuit proposé consiste à effectuer un vol circulaire sans pénétration de l'espace aérien de classe A et dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne.

## **7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Un nombre suffisant d'extincteurs est placé à proximité des aéronefs.

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions particulières à l'avis DGNP/DCPAF/EM/BPA/N° 19-31M du 1er août 2019 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique sont jointes en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise et Monsieur Francis VITAL sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au commandant de groupement de gendarmerie départementale, au chef du district aéronautique d'Île-de-France, au directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique, et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 septembre 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

# A N N E X E



**MANIFESTATION AERIENNE DE FAIBLE IMPORTANCE  
SUR  
L'AERODROME DE PERSAN BEAUMONT  
BAPTEME DE L'AIR EN AVION EN ULM ET EN PARACHUTE ASCENSIONNEL  
LE 28 SEPTEMBRE de 14H00 à 18H00 ET LE 29 SEPTEMBRE 2019 DE 10 HEURES A 18 HEURES 30**

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :**

**PLAN VIGIPIRATE**

**Par mesure de sûreté, les commandants de bord veilleront à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou plusieurs armes.**

**Les pilotes membres du club local désignés pour effectuer des baptêmes de l'air, ne seront autorisés à le faire, qu'à condition de respecter les critères réglementaires en vigueur; charge au directeur des vols d'en vérifier la conformité.**

**En accord avec l'organisateur et pour relever le niveau de sécurité, des dispositions complémentaires ont été prises pour renforcer le contrôle d'accès sur le terrain et sur le parking public.**

**PRESCRIPTIONS GENERALES :**

**La voltige n'est pas autorisée sur le site.**

**Pour la circonstance, une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur.**

**La zone publique devra être située et à 30 mètres de la piste de décollage et d'atterrissage. Cette zone publique, qui sera matérialisée par la mise en place de barrières devra être située d'un seul côté de la zone réservée (piste et évolution) .**

**La zone publique ne pourra être située que d'un seul côté de la piste (art.37 de l'arrêté interministériel du 04.04.1996 relatif aux manifestations aériennes ).**

**Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique.**

**L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.**

**La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.**

**L'organisateur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre, ainsi qu'à l'utilisation de tout dispositif ou accessoire qu'il jugera dangereux.**

**Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et avis favorable du maire de la commune**

**Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur.  
La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.**